

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 – 1112
PORTANT MODIFICATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AVRIL 2016 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES
EAUX ET L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

CAPTAGES DE LA SOURCE DU FOND, DE BONNERETTE AVAL, DE GURGOT HAUT, DE
GURGOT MILIEU, DE GURGOT BAS ET DE SAINT-BENOÎT

COMMUNE D'AVRIEUX

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement – captages de la source du Fond, de Bonnerette aval, de Gurgot haut, de Gurgot milieu, de Gurgot bas et de Saint-Benoît – commune d'Avrieux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire en date du 17 août 2020, sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016, en lien avec la desserte du chantier de création des puits de ventilation Lyon-Turin ;

VU l'avis rendu par les services consultés ;

VU la demande de compléments en date du 13 octobre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier, dans sa version complétée au 21 octobre 2020 ;

VU la réponse favorable apportée par le pétitionnaire en date du 10 novembre 2020 concernant le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le cadre de phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les modalités de prélèvement définies dans l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 visé ci-dessus ne sont plus représentatives des usages et besoins en eau du réseau communal d'Avrieux, et ne permettent pas de garantir à court terme la desserte temporaire en eau du chantier sous maîtrise d'ouvrage de la société TELT, consistant à créer des puits de ventilation connectés au tunnel prévu dans le cadre de la ligne ferroviaire Lyon-Turin ;

CONSIDÉRANT que la desserte en eau du chantier sous maîtrise d'ouvrage de la société TELT par les ressources du réseau d'eau potable d'Avrieux est la seule solution techniquement viable sur le secteur d'implantation du chantier ;

CONSIDÉRANT que la desserte en eau du chantier sous maîtrise d'ouvrage de la société TELT peut être assurée sans remettre en cause les usages pré-existants sur le réseau d'eau potable d'Avrieux ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne nécessitent pas de faire évoluer les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du débit prélevable sur la source du Saint-Benoît n'est pas de nature à impacter significativement l'équilibre du ruisseau du Saint-Benoît dans son fonctionnement actuel ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne constituent pas, au regard de l'ampleur limitée des impacts environnementaux supplémentaires, une modification substantielle au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'autorisation de prélèvement du 21 avril 2016

Les modalités de prélèvement définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacées par les modalités suivantes :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel (m ³)
Bonnerette aval	1,90 L/s	51 000
Gurgot haut, milieu et bas	4,30 L/s	114 000
Saint-Benoît	8,80 L/s	199 000

Les modalités de prélèvement relatives à la source du Fond ne sont pas modifiées.

Article 2 : Période de validité de la présente autorisation

Les modalités de prélèvement définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont accordées que pour la durée de réalisation du chantier sous maîtrise d'ouvrage de la société TELT (création des puits de ventilation du tunnel ferroviaire).

À minima six mois avant la fin prévisionnelle du chantier, la commune d'Avrieux, bénéficiaire de la présente autorisation, devra déposer une nouvelle demande de modification de l'autorisation de prélèvement, basée sur les besoins en eau de la commune une fois le chantier terminé. La note complémentaire apportée au dossier en date du 21 octobre 2020 comprend des éléments de prospective relatifs à l'estimation de ces besoins. Avant dépôt de la nouvelle demande, la commune veillera à confirmer ou, le cas échéant, à actualiser cette estimation sur la base des données les plus récentes disponibles.

Dans le cas où aucune demande n'aurait été déposée dans les délais précisés ci-dessus, la présente autorisation pourra être abrogée par le Préfet sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, conformément à l'article L214-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Installations relatives à la desserte du chantier sous maîtrise d'ouvrage de la société TELT

La desserte du chantier est effectuée depuis le réservoir du Saint-Benoît, à l'aide d'un poste de pompage installé dans l'emprise actuelle du réservoir et des installations attenantes.

Article 4 : Priorisation des usages

L'usage prioritaire du réseau communal, notamment au niveau de la source et du réservoir du Saint-Benoît, est la desserte en eau potable pour la consommation humaine.

Au niveau du réservoir du Saint-Benoît, l'alimentation du réseau indépendant d'arrosage des jardins et terres agricoles, telle que réalisée historiquement, est permise si et seulement si l'usage prioritaire (eau potable) reste garanti.

Enfin, la desserte du chantier sous maîtrise d'ouvrage de la société TELT ne pourra être réalisée qu'à partir des surplus d'eau disponibles après satisfaction des deux usages précités.

Les installations et équipements du réservoir du Saint-Benoît garantissent en continu le respect de ces priorités entre usages.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Avrieux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- Le maire de la commune d'Avrieux ;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHAMBÉRY, le 16 DEC. 2020,

Le Préfet,

Pascal BOLOT

